

## DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/07-375-271 du 8/01/07

### **AVANCEMENT DE GRADE HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié.  
Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié  
Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié  
Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié.  
Note de service ministérielle 2006-208 du 12 décembre 2006 (BOEN n° 47 du 21  
Décembre 2006)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IA-IPR  
Mesdames et Messieurs les IEN ET  
Mesdames et Messieurs les IA-DSDEN  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI - DIPE-Bureaux des actes collectifs  
Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : [ce.dipe@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dipe@ac-aix-marseille.fr)

Je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention des personnels promouvables, placés sous votre autorité, sur cette opération et en assurer la diffusion la plus complète possible auprès de ceux-ci.

La présente note a pour objet de fixer les modalités et règles académiques applicables en matière d'avancement de grade conformément aux nouvelles dispositions fixées par la note de service ministérielle référencée ci-dessus.

### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel.

Vous vous assurerez que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11<sup>ème</sup> échelon et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Enfin, il importe de reconnaître, y compris par un avancement de grade plus précoce, la valeur professionnelle des enseignants expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements labellisés collèges « ambition réussite ».

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'**application Internet « I-Prof »**, à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

## II - CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31.12.2006 ;
- En outre, les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS doivent justifier au 01.09.2007 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services en position de détachement depuis leur nomination dans leur corps.
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

### **A - Constitution des dossiers :**

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion Internet « I-prof » (SIAP-I-prof voir - ANNEXE 1) - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire.

Tous les personnels seront informés individuellement par message électronique via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires. Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

Les dates d'ouverture de l'application I-Prof qui permet à chaque promouvable d'accéder à son dossier sont fixées en annexe 1.

Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes : Titres et diplômes (Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après validation par le chef d'établissement au vu de la pièce justificative à leur fournir OBLIGATOIREMENT) - Formations et Compétences - Activités professionnelles. Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation (pour toute question, il convient d'envoyer un message via I-prof au gestionnaire du rectorat).

A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier – annexe 1), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. La saisie de nouvelles données sera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement de l'année 2007.

Les agents éloignés du service n'ayant pas accès à Internet pourront compléter un dossier papier à demander auprès des services gestionnaires du rectorat.

### **B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :**

#### **B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof par les chefs d'établissement :**

##### **Dates et procédure informatique pour accéder à I-Prof :**

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application SIAP- I-Prof. Elle sera accessible aux dates indiquées en annexe 2.

A noter : Les chefs d'établissement veilleront, après avoir contrôlé les titres et diplômes, à procéder à leur **validation** au moyen de l'outil I-Prof, au vu de la pièce justificative, qui est à fournir obligatoirement par l'enseignant concerné

## **B - 2 - Critères de classement des dossiers des agents promouvables (cf. annexe 3) :**

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

### **B-2-1 - La notation :**

Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent. Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, elle correspond à une note globale sur 100.

Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

### **B-2-2 - L'expérience et l'investissement professionnels :**

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de sa valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

#### ***B-2-2-1 : le parcours de carrière :***

Le parcours de carrière est apprécié à la fois en tenant compte de l'ancienneté afin de reconnaître les mérites des personnels les plus expérimentés, de la dynamique de carrière en terme d'avancement au choix ou au grand choix dans le 11<sup>ème</sup> échelon et de la bi-admissibilité.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel qu'il convient de valoriser.

#### ***B-2-2-2 : le parcours professionnel :***

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et les modalités définies ci-après :

#### **→ Les chefs d'établissement pourront proposer une bonification de 40 points maximum pour valoriser:**

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

#### **→ Les corps d'inspection pourront proposer une bonification (50 points maximum) pour valoriser :**

→ L'implication de l'enseignant, au travers de la qualité de leur activité d'enseignement et de l'intensité de leur investissement professionnelle en faveur de la réussite des élèves. Celle-ci sera appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de

l'insertion et de la réussite professionnelle des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au projet d'orientation des élèves.

→ L'investissement professionnel de l'enseignant au regard des activités professionnelles ou des fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...). Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de l'enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, Chefs de travaux, responsable de projet académique, membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, autres....

→ La richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;

→ L'engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire lié notamment à l'affectation dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service).

→ Les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

### **C - Forme et contenu de l'avis formulé par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :**

Les avis formulés doivent être prononcés en cohérence avec les notations des personnels concernés.

#### **C - 1 : Avis formulé par les chefs d'établissement :**

L'appréciation que vous serez amené à formuler sur l'ensemble des promouvables de votre établissement doit vous conduire à vous prononcer en cohérence avec les notations des personnels et cela de manière individualisée.

Je vous rappelle que vous disposez d'une échelle d'avis qui se décline en 4 degrés :

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| → EXCEPTIONNEL :    | 40 points |
| → TRES FAVORABLE :  | 20 points |
| → FAVORABLE :       | 10 points |
| → SANS OPPOSITION : | 00 point  |

Cette échelle vous permet de graduer votre appréciation et de différencier l'évaluation de chacun de vos promouvables.

A ce titre, afin d'assurer le traitement le plus équitable entre les professeurs promouvables de tous les établissements, je vous engage à utiliser pleinement votre quota d'avis exceptionnels dans la limite maximale de 20 % du total des avis que vous avez à formuler. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur pourra cependant formuler **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

Je vous rappelle qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promouvables au 11<sup>ème</sup> échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

Les avis « EXCEPTIONNEL » formulés devront **obligatoirement** être accompagnés **d'une motivation littéraire**.

J'insiste sur le fait que les avis « SANS OPPOSITION » doivent se limiter aux promouvables pour lesquels l'investissement professionnel est faible voire inexistant.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage en votre qualité de gestionnaire de ressources humaines de proximité, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant vos choix aux personnels dont vous avez la responsabilité.

**A NOTER : Les points d'évaluation attribués aux promouvables dans le corps des CPE sont proposés uniquement par les personnels de direction dans la limite de 40 points.**

### **C - 2 : Avis formulé par les corps d'inspection :**

La valeur professionnelle de l'enseignant fera également l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection qui formulent un avis.

Cet avis, individualisé et prononcé en adéquation avec la notation pédagogique, peut être décliné comme suit :

|   |                    |           |
|---|--------------------|-----------|
| . | →EXCEPTIONNEL :    | 50 points |
| . | →TRES FAVORABLE :  | 30 points |
| . | →FAVORABLE :       | 15 points |
| . | →SANS OPPOSITION : | 00 point  |

Les avis « EXCEPTIONNEL » émis devront **obligatoirement** être accompagnés d'une motivation littérale.

Dans la perspective d'une équité souhaitable entre disciplines, les avis exceptionnels sont limités à 20% des avis formulés pour tous les promouvables d'une même discipline. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq** pour une discipline, il pourra cependant être formulé **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

Ces avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcé en cohérence avec cette dernière.

### **C - 3 : Personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :**

L'avis des présidents d'université ou directeur d'établissement portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences. Les modalités techniques de recueil des avis feront l'objet d'une instruction séparée.

### **D - Forme et contenu de l'appréciation formulée par le Recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, l'appréciation et le nombre de points attribués à chaque promuable.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités.*

**ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES  
PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION  
PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**  
(Note de service ministérielle 2006-208 du 12 Décembre 2006-BOEN N°47 du 21.12.2006)

**Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES ENSEIGNANTS**

| CORPS                     | DATES                                            | DUREE    |
|---------------------------|--------------------------------------------------|----------|
| HORS CLASSE DES CERTIFIES | du Lundi 8 janvier 2007 au Lundi 22 janvier 2007 | 15 jours |
| HORS CLASSE PROF. E.P.S.  | du Lundi 8 janvier 2007 au Lundi 22 janvier 2007 | 15jours  |
| HORS CLASSE P.L.P.        | du Lundi 8 janvier 2007 au Lundi 22 janvier 2007 | 15jours  |
| HORS CLASSE CPE           | du Lundi 8 janvier 2007 au Lundi 22 janvier 2007 | 15 jours |

**Modalités d'accès à « I-PROF »**

- Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé : - aller sur le site de l'académie : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)  
- cliquer sur le bouton mel ouvert (icône jaune) en bas à gauche de l'écran
- En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur mel ouvert également.
- **Se connecter au bureau virtuel** (portail d'accueil pour accéder à I-PROF° :  
- aller sur le site académique taper l'adresse [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)  
puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran) dans l'accès privé
- Saisir alors - le nom de l'utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre du prénom et nom en entier  
- le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé

➤ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

➤ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »

- Pour un enseignant non promouvable, un message s'affiche : « vous n'êtes pas promouvables à la hors classe
- Pour un enseignant promouvable, cliquer sur :

➤ Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2007/2008 OK  
Cliquez sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

- Bouton : Informez-vous
- Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

- Situation de Carrière
- Affectations
- Qualifications et Compétences
- Activités Professionnelles

- L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.
- **Au-delà du 22 janvier 2007, seule l'option [consulter votre dossier] sera active**

**ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES,  
 DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,  
 DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE  
 ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**  
 (Note de service ministérielle 2006-208 du 12/12/2006 -BOEN N°47 du 21/12/2006)

**CALENDRIER**

**Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF »  
 ACCES CHEFS ETABLISSEMENT**

| CORPS                              | DATES                                                |
|------------------------------------|------------------------------------------------------|
| EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES | du Jeudi 25 janvier 2007 au Vendredi 23 février 2007 |
| EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS  | du Jeudi 25 janvier 2007 au Vendredi 23 février 2007 |
| EVALUATION - HORS CLASSE P.L.P.    | du Jeudi 25 janvier 2007 au Vendredi 23 février 2007 |
| EVALUATION - HORS CLASSE C.P.E.    | du Jeudi 25 janvier 2007 au Vendredi 23 février 2007 |

Pour les chefs d'établissement ayant à évaluer du personnel sur plusieurs établissements (cas d'une cité scolaire), cliquer sur le lien « changer d'utilisateur » et choisir le profil rattaché à chaque établissement. Si vous n'êtes pas rattaché à l'établissement qui convient ou si il vous en manque, n'hésitez pas à nous le signaler.

**Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF »  
 CORPS D'INSPECTION**

| CORPS                              | DATES                                                |
|------------------------------------|------------------------------------------------------|
| EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES | du Jeudi 25 janvier 2007 au Vendredi 23 février 2007 |
| EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS  | du Jeudi 25 janvier 2007 au Vendredi 23 février 2007 |
| EVALUATION - HORS CLASSE PLP       | du Jeudi 25 janvier 2007 au Vendredi 23 février 2007 |

**CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS :****LES PERSONNELS ENSEIGNANTS PROFESSEURS CERTIFIES - PROFESSEURS d' EPS - PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET C.P.E.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1 - notations :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2006.</li> <li>- Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure.</li> </ul> <p>EXCEPTE, les C.P.E. : note sur 20 multipliée par 5 pour obtention d'une note sur 100.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>2 - expérience et investissement professionnel</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>a) Parcours de carrière</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| →Echelons<br>au 31/12/2006                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>10 points par échelon jusqu'au 10<sup>ème</sup></p> <p>30 points pour le 11<sup>ème</sup></p> <p>Les Professeurs bi-admissibles à l'agrégation se verront attribuer 30 points s'ils sont au 10ème échelon et 10 points dans les autres échelons.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| →Mode d'accès dans<br>le dernier échelon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 <sup>ème</sup> échelon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| →Ancienneté dans<br>l'échelon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 5 points par année d'ancienneté dans le 11 <sup>ème</sup> échelon                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| →Conditions<br>d'exercices difficiles<br>(ZEP - APV-<br>AMBITION<br>REUSSITE)<br>Date appréciée au<br>31/08/2007                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>10 points pour 5 années d'exercice ;</p> <p>La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.</p> <p>Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.</p>                                                                                      |
| <b>b) Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel, implication dans la vie de l'établissement</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| →Niveau de<br>qualification : titres et<br>diplômes (acquis au<br>plus tard au 31 octobre<br>2006)<br>Les détenteurs de titres ou<br>diplômes devront produire,<br>outre une copie de ces<br>diplômes, une attestation de<br>l'autorité les ayant délivrés,<br>indiquant le nombre d'année<br>d'études supérieures<br>normalement requis pour<br>l'obtention.<br>Le cas échéant ces<br>documents devront être<br>traduits en langue française<br>et authentifiés. Seuls les<br>travaux de recherche<br>sanctionnés par un titre ou<br>diplôme seront pris en<br>compte et non les cycles de<br>préparation à un concours. | <p>→Tous corps (CERTIFIES - PLP* - CPE - EPS) :</p> <p>10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (non cumulables entre eux).</p> <p>20 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique).</p> <p>10 points : bi-admissibilité à l'agrégation.</p> <p>→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel* :</p> <p>6 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux) ;</p> <p>8 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique)</p> |
| →Implication dans la<br>vie de l'établissement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>Une bonification rectorale maximale de 40 points peut être attribuée après avis du chef d'établissement équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EXCEPTIONNEL : 40 points</li> <li>- TRES FAVORABLE : 20 points</li> <li>- FAVORABLE : 10 points</li> <li>- SANS OPPOSITION : 00 point</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| →Qualifications et<br>compétences,<br>parcours et<br>investissement<br>professionnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Une bonification rectorale maximale de 50 points peut être attribuée (à l'exception du <b>corps des CPE</b>) après avis des corps d'inspection équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EXCEPTIONNEL : 50 points</li> <li>- TRES FAVORABLE : 30 points</li> <li>- FAVORABLE : 15 points</li> <li>- SANS OPPOSITION : 00 point</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |